



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 6639

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 28 novembre 1996 relatif au congé de fin d'activité des conducteurs routiers de marchandises permettant aux chauffeurs d'au moins 55 ans et ayant conduit au moins pendant 25 ans de partir en congé de « fin d'activité ». Il lui demande de lui préciser si ces dispositifs peuvent s'appliquer par extension aux conducteurs routiers de marchandises licenciés pour motif économique avant la signature de ce protocole d'accord, actuellement âgés de 55 ans et ayant conduit pendant plus de 25 ans. En cas contraire, quelles mesures peut-elle mettre en oeuvre pour permettre aux personnels concernés de bénéficier au même titre que leurs collègues en activité de ce dispositif de préretraite.

Texte de la réponse

Par le protocole du 29 novembre 1996 - l'un des sept protocoles qui ont mis fin au conflit routier de novembre 1996 - les partenaires sociaux et les pouvoirs publics ont décidé de la création d'un congé de fin d'activité « au bénéfice des conducteurs routiers de marchandises âgés d'au moins cinquante-cinq ans et ayant conduit pendant au moins vingt-cinq ans un véhicule poids lourd de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTCA) ». L'accord de branche du 28 mars 1997 définit les conditions de mise en place effective du congé de fin d'activité prévu par le protocole du 29 novembre 1996. L'article I.1 de cet accord précise explicitement que les personnels concernés sont les « conducteurs routiers du transport routier de marchandises salariés d'une entreprise entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport et qui, à la date de la cessation effective de leur activité, occupent un poste de conducteur routier de marchandises ». Le congé de fin d'activité, mis en place avec le concours de l'Etat, est ainsi destiné aux conducteurs qui sont en activité au moment de leur départ. Les « demandes d'accès au régime de congé de fin d'activité présentées par des personnes se trouvant, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, dans des situations sociales difficiles au regard de l'emploi méritant un examen particulier des autres conditions fixées par l'article I.1 de l'accord du 28 mars 1997 » relèvent, aux termes de l'accord du 11 avril 1997 portant création du FONGECFA, le fonds paritaire chargé de la gestion du congé de fin d'activité, d'une commission sociale paritaire. Il y a lieu enfin de souligner que les personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du CFA ont, en ce qui les concerne, la possibilité de bénéficier de deux autres dispositifs de cessation anticipée d'activité : la préretraite progressive (PRP) et l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE).

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6639

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4147

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1970